

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
 Chef de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.
 Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
 tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
 autres demandant réponse devront être accompagnées
 de la somme de 25 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal, États-Union post. A. O.				
États Communauté.....	1.400 frs	2.800 frs	2.200 frs	3.700 frs
France.....	1.400 frs	2.800 frs	2.400 frs	4.300 frs
Étranger.....	1.800 frs	3.600 frs	3.200 frs	5.800 frs
Prix du numéro : Année courante	60 frs - Année précédente :		85 frs	
Récommandé : Voie normale	125 frs - Voie aérienne :		150 frs	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....	85 francs
Chaque annonce répétée.....	10 francs
(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	

Compte postal : 45-20 = DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1963		
2 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12647 M.INT.-D.S.U.-D.P.G. portant interdiction de l'ensemble des circonscriptions administratives du Sénégal au nommé Abdoulaye Chénif	1348
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12756 M.INT.-A.P.A. portant nomination d'un chef de village dans le cercle de Kébémér	1348
4 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12757 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'importation d'armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse au profit de la Société Marcomaf à Dakar	1348
19 août	Arrêté n° 11977 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de tombola	1348
4 septembre ..	Arrêté n° 12755 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir un débit de boissons à Kaolack	1348
4 septembre ..	Décision n° 12753 M.INT.-C.G.R.S. portant homologation du résultat des examens du 26 au 28 juillet 1963 pour l'obtention du certificat d'aptitude de radio-télégraphiste de 2 ^e échelon	1349
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1349

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1349
---	------

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1963		
28 août	Arrêté ministériel n° 12887 M.F.A.E. portant attribution à titre définitif de diverses parcelles de terrain de Tound	1350
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12660 S.E.F.A.E.-M.L.G. autorisant la Société Nobel-Bozel à vendre des substances explosives	1350
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12661 S.E.F.A.E.-M.L.G. autorisant la Société Nobel-Bozel à installer et exploiter un dépôt de détonateurs	1350
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12662 S.E.F.A.E.-M.L.G. autorisant la Société Nobel-Bozel à installer et exploiter un dépôt d'explosifs de la première catégorie	1350

1963

3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12670 S.E.F.A.E.-M.L.G. autorisant la Société Nobel-Bozel à fabriquer des explosifs nitrates	1350
3 septembre ..	Arrêté ministériel n° 12671 S.E.F.A.E.-M.L.G. autorisant la Société Nobel-Bozel à se livrer à l'importation de substances explosives	1351
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1351

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1352
---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

1963

30 août	Décision n° 12493 M.T.P.T.-P. portant constitution d'une commission d'avancement pour le personnel des corps locaux des travaux publics	1352
4 septembre ..	Décision n° 12731 M.T.P.T. relative à une autorisation administrative d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur	1353
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1353

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1963

4 septembre ..	Décision ministérielle n° 12677 M.E.R. portant admission au concours ouvert le 9 mai 1963 pour le recrutement d'élèves-infirmiers de l'élevage et des industries animales et nomination des élèves-infirmiers de l'élevage ..	1353
----------------	---	------

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1963

30 août	Décision n° 12601 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. portant désignation d'un vérificateur aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail pour l'exercice 1962-1963	1354
2 septembre ..	Décision n° 12641 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction des Etablissements V.-Q. Pétersen et C ^o aux travailleurs de ces Etablissements	1354
2 septembre ..	Décision n° 12643 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. portant désignation d'un arbitre appelé à statuer dans le différend collectif opposant le personnel de l'Institut Pasteur à la direction de cet établissement	1354
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1354

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1355

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nominations, mutations, etc., concernant le personnel 1355

COUR D'APPEL

Extrait des minutes du greffe de la justice de paix de Louga ... 1355

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Différend collectif du travail opposant le personnel de l'Imprimerie Sénégalaise à la direction de cette entreprise 1356

Direction du travail et de la sécurité sociale. — Sentence de l'arbitre désigné pour statuer dans le différend collectif du travail opposant la direction aux travailleurs de l'Entreprise Mobil Oil A. O. 1356

PARTIE NON OFFICIELLE

Subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll. — Avis d'appel d'offres 1356

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation 1357

Annonces 1357

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Par arrêté ministériel n° 12647 M.INT.-D.SU.-D.P.G. en date du 2 septembre 1963 :

Article premier. — L'ensemble des circonscriptions administratives du territoire de la République du Sénégal est interdit au nommé :

Abdoulaye Chérif, né en 1911 à Tahoua (République du Niger), fils de Harouna Chérif et de Haona, marabout, demeurant à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée angle Corniche.

Art. 2. — Un délai de quatre jours à compter de la date de notification du présent arrêté est accordé au nommé Abdoulaye Chérif pour quitter le territoire national.

Art. 3. — Le présent arrêté dont notification sera faite à l'intéressé à la diligence du directeur de la sûreté nationale sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Par arrêté ministériel n° 12756 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1963 :

Article unique. M. Modou Gassama est nommé chef de village de M'Bédiène (arrondissement de N'Dame, cercle de Kébémér), en remplacement de M. Ibra Gassama, décédé.

Par arrêté ministériel n° 12757 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — La Société MARCOMAF à Dakar est autorisée à importer des armes de chasse à canons lisses ainsi que des munitions de chasse, en vue de leur vente à des particuliers dans les conditions prévues par le décret du 14 avril 1925 et les arrêtés n° 3645 B.P. du 14 novembre 1930, n° 1685 du 16 octobre 1961.

Art. 2. — Lesdites armes et munitions seront entreposées dans un local spécialement aménagé à cet effet et non accessible au public, présentant toutes les conditions techniques de sécurité réglementaires.

Par arrêté n° 11977 M.INT.-A.P.A. en date du 19 août 1963 :

Article premier. — M. Augustin Sarkis est autorisé en tant que supérieur de la Mission Libanaise de l'œuvre dite « Mission Libanaise » à organiser une tombola comportant 50.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné à achever la construction du collège de la Mission sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15 % du capital, soit 750.000 francs.

Art. 2. — Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 3. — Les lots seront composés d'objets mobiliers et ne pourront être constitués par des espèces, valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

Art. 4. — Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

Président :

— Le gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Membres :

— Le trésorier général ou son représentant;

— Le représentant du groupement bénéficiaire, M. Sarkis.

Art. 5. — Les billets dont le libellé sera soumis à l'approbation de la commission de contrôle devront mentionner :

— La date du présent arrêté;

— La date et le lieu du tirage;

— Le siège de l'œuvre bénéficiaire;

— Le montant du capital d'émission autorisé;

— Le prix du billet;

— Le nombre des lots et la désignation, des principaux d'entre eux;

— L'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la République du Sénégal.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra être majoré en aucun cas.

Ils ne pourront être remis en prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 6. — Le tirage aura lieu en une seule fois le 10 février 1964. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Art. 7. — Précédemment au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de la trésorerie générale.

Art. 8. — Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission de contrôle. Si dans le délai de trois mois après la date du tirage de la tombola les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans son autorisation.

Art. 9. — Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au ministère de l'intérieur la liste des lots et celle des numéros gagnants, ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 10. — L'inobservation de l'une des conditions ci-dessus entraînera de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues par l'article 3 de la loi du 21 mai 1836 et les articles 406 du Code pénal, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue.

Par arrêté n° 12755 M.INT.-A.P.A. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Jean Jabour, commerçant est autorisé à ouvrir et à exploiter un débit de boissons dans son bar-resaurant sis à Sibassor, cercle de Kaolack.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927 et le décret du 20 mai 1955, relatifs aux débits de boissons.

Par décision n° 12753 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 septembre 1963 :

Article unique. — Les gardes républicains de 4° classe dont les noms suivent ont satisfait à l'examen pour l'obtention du certificat d'aptitude de radiotélégraphiste de 2° échelon :

Brigadier Dembélé Sarr (Mle 2573);
Garde 4° classe Moussa Diallo (Mle 2764);
Brigadier Moussa Diakhaté (Mle 2468);
Garde 4° classe Amadou Bâ (Mle 2800);
Garde 4° classe Ousmane Guèye (Mle 2181);

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12761 M.INT.-D.SU.-AD. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Sène M'Baye, brigadier de police de 3° échelon en service à la 5° section régionale des renseignements généraux de Matam, est suspendu de ses fonctions pour compter de la date de notification du présent arrêté.

Art. 2. — Pendant la durée de la suspension l'intéressé aura droit à la moitié du traitement diminué des éventuelles indemnités attachées à l'exercice de la fonction et, le cas échéant, à la totalité des prestations à caractère familial.

Art. 3. — Durant la période de suspension M. Sène M'Baye élira domicile à la 5° section régionale des renseignements généraux de Matam où il recevra toutes communications le concernant.

Par décision n° 12754 M.INT.-C.G.R.S. en date du 4 septembre 1963 :

Article unique. — Les gardes républicains de 4° classe dont les noms suivent sont promus au grade de brigadier pour compter du 1^{er} juillet 1963 :

MM. Ousmane Guèye (Mle 2181), portion centrale Thiès;
Moussa Diallo (Mle 2764), portion centrale Thiès;
Amadou Bâ (Mle 2800), portion centrale Thiès;
N'Diaga N'Doye (Mle 2392), portion centrale Thiès.

Par décision n° 12767 M.INT.-D.SU.-AD.-P. en date du 4 septembre 1963 :

Article unique. — M. Amadou Bouré M'Baye, agent de police stagiaire (Mle 1250), précédemment en service au commissariat de police de Diourbel, est mis à la disposition du chef de la brigade mobile de sûreté à Kaolack, en complément d'effectif.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 12603 M.F.A.-CAB.-7 B. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent sont titularisés dans l'emploi de gendarme à compter du 1^{er} septembre 1963 :

Mle 1231 S. Lamine Badji;	Mle 1239 S. Amadou Diagne;
Mle 1232 S. Moussa Baïdy;	Mle 1240 S. Idrissa Diakhaté;
Mle 1233 S. David Bampoki;	Mle 1241 S. Lakhamy Diakhité;
Mle 1234 S. Mamadou Basse;	Mle 1242 S. Abal Baïdy Diallo;
Mle 1235 S. Didier Caius;	Mle 1243 S. Aboubacar Diallo;
Mle 1236 S. Ousseynou Cissé;	Mle 1244 S. Aliou Diallo;
Mle 1238 S. Abdoulaye Diagne;	Mle 1245 S. Amadou Diallo;

Mle 1246 S. Kandé Diallo;	Mle 1280 S. Ismaïla N'Dong;
Mle 1248 S. Kéba Diémé;	Mle 1281 S. Mouhamadou Bassirou N'Diaye;
Mle 1250 S. Malick Dieng;	Mle 1282 S. Moussa N'Doye;
Mle 1251 S. Magatte Dièye;	Mle 1283 S. Ousseynou N'Doye;
Mle 1253 S. Djibril Diop;	Mle 1284 S. Amadou Moustapha Niang;
Mle 1254 S. Gagna Diop;	Mle 1285 S. Ibrahima Sagna;
Mle 1255 S. Ismaïla Diop;	Mle 1286 S. Moussa Sakho;
Mle 1256 S. Moussa Diop;	Mle 1287 S. Samba Sall;
Mle 1257 S. Youssoupha Diop;	Mle 1289 S. Fodé Sarr;
Mle 1259 S. Mamadou Dioum;	Mle 1290 S. Cheikh Mouhamadou Seck;
Mle 1260 S. Abdoulaye Djiba;	Mle 1291 S. Mamadou Seck;
Mle 1264 S. Samba Laobé Fall;	Mle 1293 S. Ibrahima Sène;
Mle 1265 S. Cheik Gaye;	Mle 1294 S. Camara Seyni;
Mle 1266 S. Salioq Gaye;	Mle 1295 S. Amadou Sonko;
Mle 1268 S. Babacar Gaye;	Mle 1296 S. Chimèr Sy;
Mle 1269 S. Djibril Kamara;	Mle 1297 S. Malick Sy;
Mle 1270 S. Alioune Kane;	Mle 1298 S. Yéro Thiouye;
Mle 1271 S. Ibrahima Kane;	Mle 1299 S. Abdoulaye Wade;
Mle 1272 S. Prosper Kantousang;	Mle 1300 S. Khaly Wade;
Mle 1273 S. Abdoulaye Lowes;	Mle 1301 S. Fara Da Sylva;
Mle 1274 S. Béal M'Baye;	Mle 1302 S. Gora Fall;
Mle 1275 S. Idrissa M'Pengue;	Mle 1304 S. Doudou N'Diaye;
Mle 1276 S. Moussé M'Bodj;	Mle 1305 S. Babacar Diouf.
Mle 1277 S. Amadou N'Diaye;	
Mle 1279 S. Ousmane Bouna N'Diaye;	

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12626 M.F.A.-CAB.-7 B. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — Les élèves-gendarmes dont les noms suivent, qui n'ont pas obtenu de résultats satisfaisants au stage d'application sont autorisés à effectuer un second stage de six mois, pour compter du 1^{er} septembre 1963 :

Mle 1249 S. Assane Dieng;	Mle 1267 S. Alioune Guèye;
Mle 1261 S. Abdoul Wahab Fall;	Mle 1278 S. Amadou N'Déné N'Diaye;
Mle 1263 S. Alioune Fall;	Mle 1303 S. Idine Lô.

Art. 2. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12645 M.F.A.-CAB.-7 B. en date du 2 septembre 1963 :

Article premier. — Le gendarme M'Baye N'Diaye, Mle n° 006 S. qui comptera vingt-sept années de services le 13 septembre 1963, sera rayé des contrôles de la gendarmerie nationale à l'expiration de la commission dont il est titulaire.

Art. 2. — L'intéressé bénéficiant d'une retraite d'ancienneté de l'armée française pourra prétendre au remboursement des retenues pour pension effectuées depuis le 1^{er} octobre 1960.

Art. 3. — Le directeur de la gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision ministérielle n° 12646 M.F.A.-CAB.-7 B. en date du 2 septembre 1963 :

Article premier. — Pour compter du 27 août 1963, le maréchal-des-logis-chef Abdou Konaté, Mle n° 67, est mis à la disposition du garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 2. — L'intéressé continuera d'être administré par son corps d'origine.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Par arrêté ministériel n° 12337 M.F.A.E.-D.E.D.T. en date du 28 août 1963 :

Article unique. — Sont attribués, à titre définitif et dans les conditions fixées par les arrêtés des 4 mars 1926, 3 juillet 1928, 8 juin 1937 et 19 juillet 1955 et par le décret du 3 avril 1962, aux personnes ci-après nommées, les lots de Tound ci-après désignés :

Nom, prénoms des attributaires	Désignation des terrains				Date de l'arrêté d'affectation	Date du Procès-Verbal de constatation de mise en valeur
	Situation	Numéro du lot ou de la parcelle	Numéro du titre foncier	Superficie		
M'Baye M'Bengue	Hock	19	1977	285	27-4-1927	12-7-1963
M'Baye N'Dir	Diéko	24	2276	295	27-4-1927	12-7-1963
Ousmane Diagne	Diéko	27	2279	337	27-4-1927	12-7-1963
Moussa N'Diaye	Yakhadieu	38	2059	295	28-6-1928	12-7-1963
Alasane Diop	Thiérigne	17	2516	312	27-4-1927	19-7-1963

Par arrêté ministériel n° 12660 S.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 3 septembre 1963 :

Article premier. — La Société Nobel-Bozel, dont le siège social est à Paris (VIII^e), 67, boulevard Haussmann, inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7055 B, est autorisée à vendre au Sénégal des substances explosives.

Par arrêté ministériel n° 12661 S.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 3 septembre 1963 :

Article premier. — La Société Nobel-Bozel dont le siège social est à Paris (VIII^e), 67, boulevard Haussmann est autorisée à exploiter à compter de la date de la signature du présent arrêté le dépôt de détonateurs sis à Hann au lieu dit Magor N'Doye et précédemment géré par le Comptoir des Mines et des Grands Travaux de l'Est.

Art. 2. — Le dépôt est autorisé à contenir au maximum 200.000 détonateurs.

Un registre d'entrées et de sorties devra être tenu.

Art. 3. — Le stockage et la distribution des détonateurs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 4. — Le dépôt est soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts de détonateurs.

Par arrêté ministériel n° 12662 S.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 3 septembre 1963 :

Article premier. — La Société Nobel-Bozel, dont le siège social est à Paris (VIII^e), 67, boulevard Haussmann est autorisée à exploiter à compter de la date de signature du présent arrêté le dépôt d'explosifs sis à Hann, au lieu dit Magor N'Doye et précédemment géré par le Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc.

Art. 2. — La capacité de ce dépôt d'explosifs est de 20 tonnes d'explosifs nitrates (classe III) et 5 tonnes de dynamites (classe I).

Un registre d'entrées et de sorties devra être tenu.

Art. 3. — La durée d'exploitation du dépôt est fixée à 5 ans. Cette durée sera renouvelable une seule fois pour une même période.

Art. 4. — Le dépôt merlonné est divisé en six compartiments.

Art. 5. — Le dépôt sera constamment surveillé par un gardien muni d'une arme de défense, d'un signal acoustique et de chiens.

Art. 6. — Le stockage et la distribution des explosifs seront effectués conformément à une consigne de l'exploitant qui ne peut être mise en application qu'après approbation par le service des mines.

Art. 7. — Le dépôt est soumis aux dispositions réglementaires générales concernant les dépôts d'explosifs.

Par arrêté ministériel n° 12670 S.E.F.A.E.-M.I.G. en date du 3 septembre 1963 :

Article premier. — La Société Nobel-Bozel, dont le siège social est à Paris, 67, boulevard Haussmann, est autorisée à fabriquer aux lieux et place du Comptoir des Mines et des Grands Travaux du Maroc des explosifs nitrates dans l'usine sise à Hann, au lieu dit Magor N'Doye.

Art. 2. — Le bois est rigoureusement exclu des matériaux entrant dans la construction de l'atelier de broyage, séchage et tamisage du nitrate.

Le bois ne sera admis dans la construction des ateliers autres que le broyage, le séchage et le tamisage que s'il est revêtu d'une plaque incombustible.

Art. 3. — Le magasin des matières premières restera complètement de façon à assurer une indépendance absolue en cas d'incendie entre les matières combustibles et le nitrate d'ammonium. Dans le local recevant ce dernier, on ne devra tolérer la présence de matières combustibles, telles que papier, paille, etc.

Art. 4. — Le dépôt d'explosifs sera muni de paratonnerres du type « cage de Faraday », s'étendant à toute la surface recouverte par ce dépôt. Les ceintures de terre devront offrir le maximum de surface en contact avec le sol.

Art. 5. — L'exploitation générale sera soumise aux règles suivantes :

Dans chaque atelier, les consignes suivantes seront affichées :

a) Le nombre maximum d'ouvriers autorisés à séjourner dans l'atelier et quantité maximum d'explosifs qu'il peut contenir;

b) Consigne de propreté et de protection individuelle.

Cette consigne sera lue aux ouvriers au début de chaque semaine. Elle rappellera sous forme impérative qu'il faut :

1° Armer fréquemment le sol des ateliers et le maintenir en état constant de propreté;

2° Eviter de répandre des matières sur le sol et, dans tous les cas, ne pas les y laisser séjourner;

3° Maintenir les abords des divers dépôts et ateliers en parfait état de propreté;

4° Laisser constamment libre le passage de toutes les portes des ateliers de manière à ne jamais être encombré par le matériel d'emballage ou d'outillage;

5° Recommander à tous les ouvriers d'avoir toujours à portée de leurs mains des seaux pleins d'eau et d'en jeter le contenu sur toute inflammation qui viendrait à se produire.

La consigne de propreté devra avoir un caractère impératif, en particulier en ce qui concerne l'échange régulier des vêtements entre la ville et l'atelier.

c) Consigne d'incendie. — Cette consigne donnera le détail des dispositions prises pour assurer l'entretien des réserves d'eau et des extincteurs placés à la porte de chacun des ateliers. Les seaux en toile sont interdits. Comme ustensiles de premier secours, il sera prévu en nombre suffisant, dans chaque local, des seaux spéciaux métalliques ou en bois laqué et des serpilières d'un modèle reconnu efficace.

Art. 6. — Les malaxeurs mécaniques du genre Werner seront conformes aux conditions suivantes :

a) Le chauffage de la double enveloppe se fera par circulation d'eau chaude ou d'un fluide s'opposant à toute élévation de la température au dessus de 100° C.;

b) La cuve peut être en acier ordinaire ou inoxydable, mais l'arbre et les pales de l'agitateur devront être en bronze;

c) Le jeu entre les pales et la cuve sera vérifié au moins une fois par semaine au moyen de calibres appropriés, de façon que ce jeu ne descende jamais au-dessous de 2 mm;

d) Les constituants non fusibles au-dessous de 100° devront être ajoutés dans la cuve lors de chaque opération, dès que le (ou les) constituants fusibles sont à l'état liquide;

e) L'explosif fusible entrant dans la constitution de l'explosif pourra être du dinitrotoluène, du trinitrotoluène ou un mélange de ces deux corps, ou de la pentolite (à 20 % au plus de penthrite), ou toute autre substance fusible au-dessous de 100° et qui ne donne pas lieu à réaction même lente au-dessous de 100° avec le nitrate d'ammonium et les autres constituants de l'explosif.

Dans le cas d'emploi de pentolite, le malaxeur devra être entièrement vidé de son contenu après chaque opération et être nettoyé à fond à la fin de chaque journée de travail. Dans le cas d'emploi d'autres explosifs fusibles, le nettoyage complet de l'appareil devra être au moins hebdomadaire.

Dans l'atelier d'encartouchage, les machines à cartoucher devront être entièrement vidées et nettoyées à la fin de chaque journée de travail. La température du bain de paraffine sera limitée en fonction du point de fusion de la paraffine employée.

Art. 7. — Dispositions particulières à l'atelier de broyage, de séchage et tamisage des nitrates.

La consigne de cet atelier comportera les prescriptions impératives suivantes :

1° Interdiction pour les ouvriers de pénétrer dans la chaufferie.

Ces interdictions s'appliquent à tout le personnel, y compris le chef d'atelier. Lorsque, pour des motifs de service, le chef d'atelier et le chauffeur auront besoin de correspondre, ils devront le faire extérieurement c'est-à-dire en dehors des deux ateliers;

2° Interdiction d'y recevoir le personnel de la chaufferie;

3° Interdiction d'accumuler dans cet atelier des matières ou du matériel (en particulier des barils vides);

4° Obligation pour l'ouvrier chargé du graissage du broyeur, tamiseur et de l'entretien des étuves, de vérifier fréquemment les divers organes de graissage et de transmission, afin d'éviter sur les points des accumulations de poussières de nitrate et la formation des cambouis pouvant se transformer en explosif;

5° Obligation à chaque arrêt de travail, par demi-journée ou par équipe, de visiter la bluterie, afin d'enlever les déchets (bois ou autres matières qu'elle pourrait renfermer);

6° Obligation de transporter les caisses ou fûts par portage et interdiction du trainage au sol;

7° Obligation de procéder à un nettoyage général des divers appareils de l'atelier après chaque séance de travail;

8° Interdiction de procéder à toute opération de malaxage avant que n'ait été évacué sur le tamisage l'explosif de l'opération précédente;

9° Interdiction de former sur les tables d'écrasage des couches d'explosifs supérieures à 0 m. 05. Les tas d'explosifs sont interdits. La matière répandue accidentellement sur le sol sera immédiatement ramassée;

10° Interdiction de traîner sur le sol ou sur les tables les différents récipients renfermant l'explosif, de jeter brutalement sur les tables des outils et ustensiles, quelle que soit la nature de ces outils ou de ces ustensiles. Les issues du bâtiment seront complètement dégagées.

Art. 8. — Dispositions particulières au dépôt d'explosifs en

vac.
La quantité totale d'explosif contenue dans ce dépôt ne pourra excéder 1.000 kgs. à raison d'un maximum de 250 kgs par compartiment.

L'explosif y occupera la plus grande surface possible.

La manipulation des caisses se fera exclusivement par portage, le trainage sur le sol étant formellement interdit.

La conservation du trinitrotoluène se fera dans un magasin situé dans le secteur des dépôts à explosifs nitrates encartouchés et emballés, avec constitution d'un petit dépôt journalier de 300 kilos au maximum dans la fabrique proprement dite.

Art. 9. — Dispositions particulières à l'atelier d'encartouchage et de paraffinage.

La température du bain de paraffine sera limitée en fonction du point de fusion des paraffines dont il sera fait usage.

L'entrée dans le local réservé à la chaudière sera interdite à quiconque, sans exception, aura accès dans la fabrication proprement dite.

Art. 10. — Indépendamment des prescriptions spéciales visées ci-dessus, l'usine de fabrication d'explosif et le dépôt des détonateurs seront soumis aux conditions générales fixées par l'arrêté général du 31 juillet 1929 réglant les conditions techniques relatives à l'application du décret du 11 janvier 1929 sur le régime des substances explosives en A. O. F.

Art. 11. — L'usine de nitrate et les dépôts qu'elle comporte seront soumis à la surveillance technique du service des mines.

Art. 12. — Le présent établissement est inscrit sous le n° 510 du registre spécial des établissements classés.

Il donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes qui seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 13. — Le directeur des mines et de la géologie est chargé de l'application du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 12671 S.E.F.A.E.-M.-G. en date du 3 septembre 1963 :

Article unique. — La Société Nobel-Bozel dont le siège social est à Paris (VIII^e), 67, boulevard Haussmann, qui exploite un dépôt d'explosifs et un dépôt d'artifices de mise à feu à Hann (Région du Ca-Verb), inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 7055 B. est autorisée à importer au Sénégal des substances explosives.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision n° 12739 M.F.A.E.-D.F.-1. AR. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Abdoulaye Yaré Fall, secrétaire comptable est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de la direction du contrôle économique en remplacement de M. Cheick Dièye.

Art. 2. — M. Abdoulaye Yaré Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12742 M.F.A.E.-D.F.-I.A.R. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Amadou Guèye est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale chargé des affaires culturelles, en remplacement de M. Ilimamou Samb.

Art. 2. — M. Amadou Guèye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12743 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Souleymane Faye, chef de la brigade mobile des douanes de Kolda est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel de ce service.

Art. 2. — M. Souleymane Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12745 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Paul Faye, commis décisionnaire est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel en service à l'inspection régionale de l'agriculture du Sine-Saloum en remplacement de M. Cheikh Dabo.

Art. 2. — M. Paul Faye percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

Par décision n° 12748 M.F.A.E.-D.F.-1 AR. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Ibrahima Sow, commis expéditionnaire, est nommé billeteur pour la solde et les allocations familiales du personnel du tribunal du travail de Saint-Louis, en remplacement de M. Yakhya Dieng.

Art. 2. — M. Ibrahima Sow percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1^{er} février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12725 M.E.N.C.-P.1 en date du 4 septembre 1963 :

Article unique. — M. Matew Fall, moniteur adjoint stagiaire en service à Boussimbalo, titulaire du brevet élémentaire (session 1961), est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints en qualité d'instituteur adjoint stagiaire pour compter du 23 juin 1961.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Par décision n° 12493 M.T.P.T.-P. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour les années 1962 et 1963, du personnel des corps locaux des travaux publics, est composée comme suit :

REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

M. le ministre des travaux publics et des transports, ou son délégué.

Membres :

Un délégué du ministre du travail et de la fonction publique;
Un délégué du ministre des finances;
Un délégué du ministre de l'intérieur.

REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Calqueurs, aides-dessinateurs, aides-géomètres

Catégorie A

MM. Alioune Daouda Fall, aide-géomètre principal;
Ibrahima Touré, commis expéditionnaire principal.

Catégorie B

MM. Alioune Fall;
Mamadou Diawara, aide-géomètre ordinaire;
Ibrahima N'Diaye, aide-géomètre ordinaire;
N'Gor Niane, aide-calqueur ordinaire.

Catégorie C

MM. Ibrahima N'Diaye;
Mamadou Diawara;
M'Baye Seck, dit Babacar, calqueur principal 3^e échelon;
Oumar Bâ, aide-géomètre ordinaire.

Chefs d'équipe

Catégorie A

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe;
Oumar Camara, chef d'équipe principal;
Ali Ely Sèye, chef d'équipe principal;
Badara Faye, chef d'équipe principal.

Catégorie B

MM. Amsatou Guèye, chef d'équipe;
Oumar Camara, chef d'équipe;
Ibrahima Samb, chef d'équipe ordinaire;
Badara Faye, chef d'équipe principal.

Catégorie C

MM. Ibrahima Samb;
Badara Faye;
Bouna N'Diaye, chef d'équipe ordinaire;
Samba Cheikh Fall.

Ouvriers

Catégorie A

MM. Fodé Saloum Sidibé, ouvrier principal;
Moctar Sall, dit Massaly, ouvrier principal;
Marcellin Agboton, ouvrier principal de classe exceptionnelle;
Serigne Amar, ouvrier principal de classe exceptionnelle.

Catégorie B

MM. Amadou Sow;
Moctar Sall;
Adama Keita, ouvrier principal;
Cheickh Tidiane Fall, ouvrier ordinaire 3^e échelon.

Catégorie C

MM. Adama Keita;
Cheickh Tidiane Fall, ouvrier ordinaire 3^e échelon;
Charles Demba Dièye, ouvrier ordinaire;
Chérif Gaye, ouvrier adjoint.

Chauffeurs et matelots de transports

Catégorie A

MM. Bouyagui Cissé, chauffeur principal;
Mamadou Birame Sané, principal 3^e échelon;
Moussa Diallo, chauffeur principal;
Malamine Sall, second-maitre.

Catégorie B

MM. Bouyagui Cissé;
Mamadou Birame Sané, principal 3^e échelon;
Demba Samba Sy, ordinaire 3^e échelon;
Chérif Racine Sall, ordinaire 3^e échelon.

Catégorie C

MM. Demba Samba Sy, ordinaire 3^e échelon;
Chérif Racine Sall, ordinaire 3^e échelon;
Aly Kâ, chauffeur ordinaire;
Amadou Moctar Diagne, chauffeur ordinaire.

Art. 2. — Les représentants suppléants désignés par décision n° 4374 M.T.P.H.U.-P. du 12 mai 1960, sont appelés à siéger en cas d'empêchement des représentants énumérés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Par décision n° 12731 M.T.P.T.-T.R. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — M. Henri Menier, né le 26 janvier 1917 à Gassin (Var - France), de nationalité française et domicilié à Dakar, 14, avenue Albert-Sarraut, est autorisé à exploiter sur le territoire de la République du Sénégal, en lieu et place de M. Jean Stahl, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, à l'enseigne « Auto-Ecole Jeannette », dont les bureaux sont installés à Dakar, au n° 16 de l'avenue Albert Sarraut.

Art. 2. — La présente autorisation administrative est délivrée à titre personnel et pour l'établissement sus-dénommé. Elle n'est ni cessible, ni transmissible.

Art. 3. — L'exercice de l'activité de cette auto-école restera soumis aux conditions particulières spécifiées à l'annexe M, chapitre 5, du décret n° 62-405 du 25 septembre 1962 portant code de la route (partie réglementaire).

Art. 4. — Tout changement dans l'adresse ou l'enseigne de l'établissement et toute ouverture d'agence ou de nouveaux bureaux devront être portés à la connaissance du ministère des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

Art. 5. — Dans le cas où M. Henri Menier déciderait de cesser l'exploitation de l'Auto-Ecole Jeannette, celui-ci sera tenu d'en informer immédiatement le ministère des travaux publics et des transports (service des transports routiers).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté n° 12494 M.T.P.T.-P. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — M. Idrissa Touré, chauffeur stagiaire du corps local des travaux publics, en service à la régie des transports, est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Oueikh M'Baye, commis d'administration 2° échelon, en service au ministère des travaux publics et des transports (bureau du personnel).

Membres :

MM. Gorgui Diouf, commis d'administration 3° échelon, en service au ministère des travaux publics et des transports à Dakar;

Mamadou Birame Sané, chauffeur principal 3° échelon, en service au commissariat de police du 1^{er} arrondissement à Dakar;

Amadou Moctar Diagne, chauffeur ordinaire 2° échelon, en service à la Présidence de la République à Dakar.

Art. 2. — Les membres du conseil de discipline qui se réunira à Dakar sur la convocation de son président, choisiront parmi eux, un rapporteur qui ne pourra être le président.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par décision ministérielle n° 12677 M.E.R. en date du 4 septembre 1963 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite, au concours ouvert le 9 mai 1963 pour le recrutement d'élèves infirmiers de l'élevage et nommés élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales, les candidats dont les noms suivent :

- 278. Birane Tamberou (Kaolack);
- 512. Mamadou Sall (Thiès);
- 448. N'Dény Touré (Tambacounda);
- 90. Amadou M'Bow (Dakar);
- 448. Malick Kane n° 1 (Tambacounda);
- 242. Alioune N'Dao (Kaolack);
- 92. Ibrahima N'Dao (Dakar);
- 62. Médoune Fall (Dakar);

- 600. Koulaliouko Ehemba (Ziguinchor);
- 555. Nicolas Bassène (Ziguinchor);
- 417. Abdoulaye Sarr (Saint-Louis);
- 628. Moustapha N'Diaye (Ziguinchor);
- 643. Bernard Sambou (Ziguinchor);
- 373. Abdoulaye Gaye (Saint-Louis);
- 49. Issa Diop (Dakar);
- 360. Abdoul Aziz Fall (Saint-Louis);
- 331. Serigne Boubacar Diakhate (Saint-Louis);
- 426. Baye Mouhamed Sèye (Saint-Louis);
- 430. Balla Sow (Saint-Louis);
- 329. Ousseynou Diagne (Saint-Louis);
- 172. Abdoulaye Fall (Diourbel);
- 56. Mamadou Diouf (Dakar);
- 338. Pierre Diatta (Saint-Louis);
- 755. Malick Kane n° 2 (Tambacounda);
- 746. Thierno Diao (Ziguinchor);
- 668. Doudou Traoré (Ziguinchor);
- 381. N'Diol Guèye (Saint-Louis);
- 609. François Kassoka (Ziguinchor);
- 697. Amadou Bruno M'Baye (Dakar);
- 556. Sahiré Bassène dit Georges (Ziguinchor);
- 45. Ihou Dieng (Dakar);
- 621. Djibril N'Dao (Ziguinchor);
- 395. Amadou Lamine N'Diaye (Saint-Louis);
- 203. Moussa Dieng (Kaolack);
- 251. Ousmane N'Diaye (Kaolack);
- 127. Mamadou Sané (Dakar);
- 454. Bouna Camara (Thiès);
- 402. Idrissa N'Doye (Saint-Louis);
- 679. Paul Mancabou (Dakar);
- 320. Amadou Bassoum (Saint-Louis);
- 514. Adiouma Samb (Thiès);
- 528. Abdoulaye Soumaré (Thiès);
- 728. Ibrahima Sy (Kaolack);
- 299. Mady Diop (Kolda);
- 633. Abdoulaye Sadio (Ziguinchor);
- 52. Mamadou Diop (Dakar);
- 689. Koumakh Diouf (Dakar);
- 76. Abdou Karim Ly (Dakar);
- 361. Abdou Salam Fall (Saint-Louis);
- 681. Sidya Djiba (Dakar);
- 297. Idrissa Diallo (Kolda);
- 303. Demba Sokhna (Kolda);
- 139. Adama Soumaré (Dakar);
- 415. Massamba Samb (Saint-Louis);
- 367. Ibrahima Fall (Saint-Louis);
- 87. Alioune M'Bengue (Dakar);
- 64. Georges Gomis (Dakar);
- 458. Mamadou Diagne (Thiès);
- 287. Samba Top (Kaolack);
- 570. Samsidine Coly (Ziguinchor).

Les candidats qui ont été admis à concourir sous réserve de la production ultérieure de pièces manquant à leur dossier devront compléter leur dossier dans les meilleurs délais et avant le 10 octobre 1963.

Art. 2. — En cas de défection, de radiation de la liste des élèves énumérés à l'article 1^{er} pour la production de pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, il sera fait appel, selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés et dans l'ordre indiqué :

- 8. Bakary Badian (Dakar);
- 721. Souleymane Diouf (Diourbel);
- 662. Yama Tending (Ziguinchor);
- 195. Mamour Diagne (Kaolack);
- 176. Youssou Niang (Diourbel);
- 470. Ousmane Diop (Thiès);
- 23. Abdoulaye Diagne (Dakar);
- 134. Moussa Seck (Dakar);
- 232. Cheikh Kanté (Kaolack);
- 305. Saloum Diagne (Louga);
- 563. Sadiouka Boye (Ziguinchor);
- 640. Patrice Sagna (Ziguinchor);
- 46. Saliou Dieng (Dakar);
- 173. Papa Penda Thioro Fall (Diourbel).

Art. 3. — Les élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales désignés à l'article 1^{er} seront mis en route sur Saint-Louis où ils devront arriver le 19 octobre 1963.

Il leur sera délivré à cet effet les feuilles de route et réquisition de transport nécessaires pour leur voyage.

La dépense sera imputée au budget général, chapitre 39, article 1.

Art. 4. — La dépense afférente au paiement de l'allocation d'entretien de ces élèves infirmiers de l'élevage et des industries animales est imputable au budget général, chapitre 23, article 4, paragraphe 3 et sera faite par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

Art. 5. — La présente décision prendra effet pour compter du 19 octobre 1963.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par décision n° 12601 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — M. Marcel Poupon, expert-comptable, membre de l'ordre national des experts-comptables de France, en service au secrétariat général de la Présidence de la République, est désigné en qualité de vérificateur aux comptes près la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

Par décision n° 12641 M.F.P.T.-D.T.S.S.-B.E. en date du 2 septembre 1963 :

Article premier. — M. Bassirou N'Diaye, expert-comptable, 7, rue de Thiong, téléphone n° 260-25, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer sur le différend collectif du travail opposant la direction des établissements V.Q. Petersen & Co, aux travailleurs de ces établissements.

Art. 2. — M. Bassirou N'Diaye, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 239, 240 et 241 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant le code du travail.

Il devra établir sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé, et la notifier aux parties en leur en remettant un exemplaire dans les dix jours suivant la réception du dossier.

La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'inspection régionale du travail et de la sécurité sociale.

Cette sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence.

A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale le dossier du différend, accompagné de quatre exemplaires de cette sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel de la sentence dans les délais de la loi.

Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux déterminés par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

Par décision n° 12643 M.F.P.T.-D.T.S.S.-T.M.O. en date du 2 septembre 1963 :

Article premier. — M. Michel Grenouilleau, attaché de l'I.N.S.E.E., service de la statistique à Dakar, est désigné en qualité d'arbitre appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de l'institut Pasteur à la direction de cet établissement sur les points 5, 6 et 9 du procès-verbal de non conciliation du 29 avril 1963.

Art. 2. — M. Michel Grenouilleau, arbitre désigné, s'acquittera de sa mission dans les conditions fixées par les articles 240, 241, 243 et 244 de la loi n° 61-34 du 15 juin 1961, instituant un code du travail :

1° Dans les quarante-huit heures suivant la réception du rapport et du dossier établis par le conciliateur, et de l'ampliation de la présente décision, il convoquera les parties par un avis adressé au domicile élu par elles;

2° Il procédera à l'audition des parties et à toutes investigations utiles;

3° Il établira sa sentence en huit exemplaires, chaque exemplaire devant être paraphé page à page, daté et signé;

4° Il rendra sa sentence dans les dix jours qui suivent la réception du dossier et la notifiera aux parties en leur en remettant copie;

5° La sentence sera motivée et précisera sa date de prise d'effet sans que celle-ci puisse remonter au-delà de la date de notification du conflit à l'autorité compétente;

6° La sentence étant susceptible d'appel, l'appel éventuel devra être formé par les parties selon déclaration écrite remise à l'arbitre dans les quarante-huit heures suivant la notification de la sentence;

7° A l'issue de ce délai d'appel, l'arbitre devra transmettre au directeur du travail et de la sécurité sociale, le dossier complet du différend accompagné de quatre exemplaires de sa sentence, en précisant si les parties ont ou non fait appel dans les délais de la loi;

8° Pour l'exécution de sa mission, l'arbitre dispose des pouvoirs définis à l'article 235 du code du travail. Il est tenu au secret professionnel quant aux documents à lui confiés. Il ne peut statuer sur d'autres objets que ceux définis par le procès-verbal de non conciliation ou ceux qui, résultant d'événements postérieurs à ce procès-verbal, sont la conséquence directe du conflit en cours.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

RECTIFICATIF n° 12519 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. en date du 30 août 1963, à l'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, en ce qui concerne M. Ousmane Diouf (ax. 5767) :

Article unique. — L'arrêté n° 3154 M.F.P.T.-D.F.P.-3 B. du 8 mars 1963, portant avancements automatiques d'échelons d'agents auxiliaires au titre de l'année 1962, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Ousmane Diouf, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 5767), en service au sous-ordonnement de Kaolack.

Au lieu de :

— Echelle VII échelon 1, pour compter du 18 novembre 1960, passe à l'échelle VII échelon 2, pour compter du 18 novembre 1962,

Lire :

— Echelle VII échelon 1, pour compter du 18 novembre 1961 (A.C. : néant),
(Le reste sans changement.)

Par arrêté n° 12522 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1963 :

Article unique. — L'arrêté n° 10540 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 18 juillet 1963, portant passage d'échelons au titre du 2^e semestre 1963, dans le corps des commis d'administration est rectifié comme suit :

Au grade de commis d'administration adjoint 3^e échelon

Au lieu de :

— M. Sada Bathily (Bakel), pour compter du 1^{er} juillet 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant),

Lire :

— M. Sada Bathily (Bakel), pour compter du 16 juin 1963 (A.C. : néant; R.S.M. : néant).

Au grade de commis d'administration adjoint 4^e échelon**Au lieu de :**

— M. Abdoulaye Sakho (trésorerie générale), pour compter du 17 octobre 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant),

Lire :

— Abdoulaye Sakho (trésorerie générale), pour compter du 17 août 1963 (A. C. : néant; R. S. M. : néant).

(Le reste sans changement.)

RECTIFICATIF n° 12523 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 30 août 1963, à l'arrêté ministériel n° 13330 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 27 juillet 1963, portant intégration dans le nouveau corps des secrétaires d'administration :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 13330 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. du 27 février 1963, portant intégration dans le nouveau corps des secrétaires d'administration, est modifié ainsi qu'il suit, en ce qui concerne :

MM. Ibrahima Diop; Ousmane Diop; El Hadji Saër Diop; Samba Diop n° 2; Youssouf Diop; Ibrahima Lô; Babacar Fall n° 3; Manel Fall; Raoul Fonséca; Mohamed Gaye; Lamine Lô; Jean Molenthiel; Ibrahima N'Dao; Abdou N'Déné N'Diaye; Abdoul N'Diaye; Khassim N'Diaye;

Au lieu de :

— Grade et échelon : secrétaire d'administration 3^e échelon.

Lire :

— Grade et échelon : secrétaire d'administration 2^e échelon.

(Le reste sans changement.)

Par décision n° 12602 M.F.P.T.-D.T.S.S.-S.S. en date du 30 août 1963 :

Article premier. — Les dispositions de la décision n° 12426 M.F.P.T.-D.T.L.S.-P.S. du 11 juillet 1962, désignant M. Marcel Poupon, expert-comptable, membre de l'ordre national des experts-comptables de France, en qualité de commissaire aux comptes près de la caisse de compensation des prestations familiales et des accidents du travail, sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Le directeur du travail et de la sécurité sociale est chargé de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12516 M.S.A.S.-D.P.-P.-3 en date du 30 août 1963 :

Article premier. — Il est mis fin pour compter du 1^{er} juillet 1963, au détachement de M^{me} Pouye, née Aïssatou M'Bengue, infirmière sanitaire adjointe 4^e échelon.

Art. 2. — M^{me} Pouye, née Aïssatou M'Bengue, infirmière adjointe 4^e échelon, en service détaché auprès de la caisse de compensation et des prestations familiales, est pour compter de la date, portée ci-dessus et pour une période de cinq années, placée dans la position de détachement de longue durée auprès du ministre de l'éducation et de la culture, pour servir à l'inspection médicale des écoles.

Art. 3. — Pendant la durée de son détachement, l'intéressée sera astreinte au versement de la contribution de 5 % pour la caisse nationale des retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget employeur qui supportera également le traitement de M^{me} Pouye, née Aïssatou M'Bengue.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 12604 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. en date du 30 août 1963 :

Article unique. — M. Amadou Moustapha Thiam, agent d'exploitation des postes et télécommunications, qui a été révoqué par arrêté n° 6849 M.I.T.-O.P.T.-A.G. du 12 mai 1961, est réintégré dans ses fonctions pour compter du 12 juillet 1963 au grade de : agent d'exploitation principal de 1^{er} échelon (ancienneté conservée : 4 mois 29 jours).

RECTIFICATIF n° 12361 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. du 28 août 1963 à l'arrêté n° 10429 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. du 17 juillet 1963.

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 10429 M.I.T.-O.P.T.-A.G.-2.D. du 17 juillet 1963 portant réintégration dans ses fonctions de M. Amadou Alpha Kane, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe 1^{er} échelon.

Lire :

M. Amadou Alpha Kane, contrôleur de 2^e classe 2^e échelon.
(Le reste sans changement.)

COUR D'APPEL

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DE LA JUSTICE DE PAIX DE LOUGA DELIBERATION N° 1

L'an 1963 et le 12 septembre,

Nous, Samba Sarr, juge de paix de Louga, assisté de M^{re} Bou-bacar Sidy M'Baye, greffier en chef,

Vu l'ordonnance n° 60-57 du 11 novembre 1960 fixant les attributions des juges de paix en matière criminelle et correctionnelle;

Vu la lettre n° 3550 A.C.G. du 3 août 1962 du garde des sceaux, ministre de la justice;

Attendu qu'il est nécessaire de fixer les jours des audiences en matière correctionnelle, de simple police et des affaires civiles, commerciales et de droit local;

Attendu que les mardi et jeudi nous paraissent plus indiqués pour la tenue des audiences;

Décidons que les audiences de la justice de paix de Louga en matière :

1^o Civile, commerciale et de droit local;

2^o Connectionnelle et de simple police auront lieu respectivement les mardi et jeudi de chaque semaine excepté le cas où ces jours seraient fériés;

Disons qu'avis en sera donné au garde des sceaux, ministre de la justice ainsi qu'au Premier Président de la Cour d'appel de Dakar.

En notre cabinet les jour, mois et an que dessus.

Et nous avons signé avec le greffier en chef.

Pour expédition certifiée conforme :

Le greffier en chef.

TEXTES PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
OPPOSANT LE PERSONNEL DE L'IMPRIMERIE
SENEGALAISE A LA DIRECTION DE CETTE ENTREPRISE

Nom de l'arbitre : Oumar Vélé, administrateur civil désigné par décision ministérielle n° 1587 du 25 janvier 1962.

Points du litige : Relèvement des salaires; octroi d'une prime de transport.

EXPOSE SOMMAIRE DU CONFLIT

En ce qui concerne le premier point du différend, il convient de signaler que la résolution du 4 août 1961 indique que la revendication des travailleurs portait sur le rappel du salaire normal. Dans le procès-verbal du 14 octobre il est cependant fait état en dernier ressort d'une demande de sursalaire. L'employeur s'est déclaré hostile à l'attribution d'un tel complément se fondant sur le fait que son personnel est déjà surpayé eu égard aux salaires en vigueur dans les Industries polygraphiques. Il s'est toutefois prononcé en faveur du relèvement du salaire actuellement servi aux apprentis.

Pour le deuxième point la résolution du 4 août exprimait le désir des travailleurs d'obtenir une prime de transport de 2.500 francs par mois. L'employeur qui limitait le bénéfice d'une telle prime aux seuls agents habitant Rufisque s'est déclaré hostile au principe d'appliquer la même mesure aux travailleurs habitant Dakar. La seule concession qu'il peut faire est d'allouer une prime de 40 francs par jour aux ouvriers domiciliés à Grand-Dakar. Il rejette la proposition du représentant des salariés tendant à comprendre dans les bénéficiaires de cette prime journalière, les ouvriers qui habitent Médina et Gueule-Tapée.

SENTENCE

Sur le premier point :

Attendu que l'Imprimerie Sénégalaise occupait lors du déclenchement du conflit les travailleurs suivants :

- 1° Emile Korkson, 6° catégorie;
- 2° Issa M'Boup, 6° catégorie;
- 3° Papa Diaw, 5° catégorie;
- 4° Ali Diop, 5° catégorie;
- 5° N'Dongo, 4° catégorie;
- 6° Abdoulaye Diagne, 3° catégorie;
- 7° Diakhaté, 2° catégorie;
- 8° Diatta, apprenti;
- 9° John M'Baye, apprenti;
- 10° Thioum N'Dong, apprenti.

Attendu qu'il ressort du livre des salaires, que ces travailleurs étaient rétribués comme suit :

(Salaire horaire) :

MM. Emile Korkson, 6° catégorie	103 »
Issa M'Boup, 6° catégorie	101,85
Papa Diaw, 5° catégorie	95 »
Ali Diop, 5° catégorie	95 »
N'Dongo, 4° catégorie	80 »
Abdoulaye Diagne, 3° catégorie	70 »
Diakhaté, 2° catégorie	47,60
Diatta, apprenti	30 »
John M'Baye, apprenti	30 »
Thioum N'Dong, apprenti	30 »

Considérant que pour tous les travailleurs de la 2° à la 6° catégorie il n'y a pas de sous-paiement par rapport aux salaires fixés par la sentence n° 5 du 21 février 1961.

Considérant que certains de ces travailleurs perçoivent un salaire horaire nettement supérieur à celui de leur catégorie. C'est le cas de :

- MM. Emile Korkson, plus 1,19;
Papa Diaw, plus 7,65;
Ali Diop, plus 7,65;
N'Dongo, plus 11,55;
Abdoulaye Diagne, plus 14,10.

Attendu que la sentence n° 42 du 19 décembre 1957 reprise par l'article 33 de la Convention collective des Industries polygraphiques fixe le salaire des apprentis à 20 % de celui des ouvriers O.S.-3, c'est-à-dire de la 3° catégorie, mais qu'aucun des trois apprentis n'est lié à l'employeur par un contrat écrit;

Considérant que les intéressés ne peuvent en conséquence percevoir un salaire inférieur au S.M.I.G. s'ils ont dépassé l'âge maximum fixé pour les jeunes travailleurs;

Considérant qu'en l'absence de contrat écrit, il y a lieu de reconnaître que les prétendus apprentis sont des travailleurs au sens de l'article 62 du Code du travail;

Considérant que si le niveau de formation professionnelle de ces prétendus apprentis ne permet pas de les considérer comme ouvriers de 3° catégorie, leur degré d'instruction, le fait qu'ils soient occupés sur des machines et l'ancienneté de certains parmi eux permet de les assimiler aux manœuvres spécialisés;

L'arbitre estime :

1° Qu'en ce qui concerne les ouvriers le salaire servi au moment du conflit est satisfaisant eu égard aux taux déterminés par la sentence n° 5 du 21 février 1961;

2° Qu'en ce qui concerne ceux que l'employeur considère comme apprentis, il est juste de leur allouer un rappel égal à la différence entre le taux de 30 francs qu'ils percevaient à l'époque et le salaire normal d'un manœuvre spécialisé.

Sur le deuxième point :

Attendu qu'au moment du déclenchement du conflit, seul l'ouvrier Papa Diaw, habitant à Rufisque, percevait une prime de 2.500 francs par mois;

Considérant que malgré la position exprimée par l'employeur dans le procès-verbal du 14 octobre 1961, il ressort des bulletins de salaire que depuis le mois de novembre tous les travailleurs de l'entreprise perçoivent une prime de transport sur les bases suivantes :

Travailleurs habitant :

— Rufisque	2.500 frs par mois.
— Grand-Dakar	
— Gueule-Tapée	40 frs par jour.
— Colobane	
— Sicap	
— Médina	20 frs par jour.

L'arbitre estime :

— Qu'il y a lieu d'homologuer cet accord qui, bien que ne mettant pas la totalité des frais de transport à la charge de l'employeur constitue dans un premier temps une solution raisonnable.

Cette sentence n'ayant pas été frappée d'appel dans les délais de l'article 241 du Code du travail, a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 26 mars 1962 et y enregistrée sous le n° 4.

Fait à Dakar, le 20 février 1962.

Oumar WELÉ.

SENTENCE DE L'ARBITRE DESIGNE POUR STATUER
DANS LE DIFFEREND COLLECTIF DU TRAVAIL
OPPOSANT LA DIRECTION AUX TRAVAILLEURS
DE L'ENTREPRISE MOBIL OIL - A. O.

Exposé des faits : Le différend collectif de travail opposant la direction de la Mobil Oil A. O. aux travailleurs de cette entreprise a fait l'objet d'une commission de conciliation réunie le 20 janvier 1962. Il ressort du procès-verbal établi à l'issue de la réunion que les parties ne se sont pas mises d'accord sur les deux points :

- Reprise du personnel licencié;
 - Suppression des cumuls d'emploi pour l'augmentation de l'effectif en activité.
- La présente sentence dispose donc pour ces deux points.

EXPOSE DES MOTIFS

A. — Sur le premier point :

- Reprise du personnel licencié :
- Après audition des représentants des parties au différend;

- Constatant que le licenciement de personnel auquel la direction a procédé a été motivé par des suppressions d'emplois résultant de la réorganisation d'un certain nombre de secteurs de production de l'entreprise Mobil Oil et de la réduction des activités de cette entreprise notamment dans les domaines : entretien et réparation des pompes; suppression des jardins du D.O.T., transport des lubrifiants, mise en gérance libre d'une station;
- Constatant en outre que la procédure de licenciement n'est entachée d'aucune irrégularité;
- Constatant enfin que le personnel licencié par la Mobil Oil a été récasé dans des conditions au moins équivalentes à celles qui existaient avant leur licenciement.

L'arbitre estime :

- 1° Que la réintégration des travailleurs licenciés n'est en fait ni possible ni opportune;
- 2° Et qu'il y a lieu par conséquent de maintenir le *statu quo ante*.

B. — Sur le second point :

Suppression des cumuls d'emplois par l'augmentation de l'effectif en activité :

- Attendu que lors de la réunion de la commission de conciliation le 20 janvier 1962, la décision a été prise de faire procéder par le médecin-conseil des accidents du travail à une enquête « en ce qui concerne le caractère anormal d'un pénible du travail exécuté par les manœuvres chargés de la manipulation des flexibles et des suites pathologiques qui peuvent en découler »;
- Attendu que d'après l'expertise du médecin-conseil soumise à la date du 11 août 1962 il s'avère que le travail effectué par les manœuvres chargés du soulèvement des flexibles de 6 à 8 pouces est anormalement pénible, l'hernie notamment la cause d'un certain nombre de maladies, l'hernie notamment;
- Attendu que d'après l'expertise du médecin-conseil soumise par l'assemblée générale extraordinaire du personnel de la Mobil Oil, le soulèvement des masses a été dans le passé la cause d'accidents mortels;
- Constatant que l'effectif des équipes de la Mobil Oil au môle 8 est anormalement réduit par rapport à celles des autres Compagnies pétrolières Shell, B. P. et Esso;
- Constatant enfin que la décision de la direction de la Mobil Oil de faire effectuer des heures supplémentaires dans certains secteurs d'activités a été prise selon les normes du Code du travail, l'échange de correspondances entre ladite direction et l'Inspection régionale du travail et des lois sociales du Cap-Vert faisant foi.

L'arbitre estime en conséquence :

- 1° Que la Mobil Oil en faisant effectuer des heures supplémentaires n'a commis aucune irrégularité à l'encontre du Code du travail et des lois sociales en vigueur;
 - 2° Que la Mobil Oil doit augmenter l'effectif des équipes de manière à constituer :
 - Des équipes de dix personnes (le nombre de manœuvres passant de cinq à sept) pour le soulèvement des flexibles de 6 pouces;
 - Et des équipes comportant un nombre de personnes tel que, pour le soulèvement des flexibles de 8 pouces, chaque manœuvre n'ait pas à supporter plus de 25 kilos.
- Les dispositions de la présente sentence, notamment sur le second point, prendront effet immédiatement.

Cette sentence a été notifiée aux parties le 28 août 1963. Elle n'a pas été frappée d'appel dans le délai de 48 heures prévu par l'article 241 du Code du travail.

L'arbitre a fixé sa date d'application au 24 août 1963 par le dernier alinéa de la sentence conformément aux dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article 240 du Code du travail.

Cette sentence a été déposée au secrétariat du tribunal du travail de Dakar le 6 septembre 1963 et y enregistrée sous le numéro 20.

Dakar, le 24 août 1963.

L'arbitre : Faliou KANE.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du conservateur sous-signé, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance à Thiès.

Suivant réquisition n° 578, déposée le 4 septembre 1963, le receveur des domaines, demeurant à Dakar et domicilié en ses bureaux bloc-fiscal, 42, avenue William-Ponty, agissant au nom du Gouvernement et pour le compte de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle de Thiès, d'un immeuble urbain de forme sensiblement rectangulaire d'une contenance totale de 2 ha. 96 a. 96 ca., situé à Mékhé, connu sous le nom de lotissement O.H.L.M. et borné : au Sud-Ouest, par une rue; au Nord-Ouest, par une droite parallèle à la route de Dakar-Saint-Louis et distante de 35 mètres de cette route; au Nord-Est, par des terrains non immatriculés; au Sud-Est, par des terrains non immatriculés et l'Etat 28.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terrain vacant ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal dressé le 7 août 1963 à l'issue d'une enquête effectuée conformément aux dispositions des décrets n° 55-580 du 20 mai 1955 et 56-704 du 10 juillet 1956, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,
A. CLAIR.

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Fourniture de carburants, lubrifiants et ingrédients à la subdivision d'outillage mécanique de Richard-Toll

En vue de satisfaire aux besoins en carburants, lubrifiants et ingrédients de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll, au cours de l'année 1963-1964, un appel d'offres est prévu pour la fourniture de :

- 70.000 litres de gas-oil;
- 45.000 litres d'essence;
- 20 fûts de 208 litres d'huile détergente pour moteur diesel (30 et 40);
- 60 seaux de graisse.

Les livraisons devront être faites à Richard-Toll, au fur et à mesure des besoins.

Les carburants en vrac à une pompe de Richard-Toll;

Les lubrifiants en fûts de 208 litres;

Les ingrédients en seaux de 20 litres.

Il sera donné un prix unitaire pour chaque fourniture. Les offres devront parvenir le 5 octobre 1963 au plus tard sous doubles enveloppes à l'adresse suivante « M. le Chef de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll ». La deuxième enveloppe portera la mention « Appel d'offres du 5 octobre pour la fourniture de carburants, lubrifiants et ingrédients, à la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll ».

L'ouverture des plis sera faite le 7 octobre dans les bureaux du chef de la Subdivision d'Outillage Mécanique de Richard-Toll.

Le fournisseur retenu sera informé de la décision de la commission désignée à cet effet le 9 octobre au plus tard.

L'adjoint technique mécanicien principal,
chef de la S.O.M. de Richard-Toll,
Moussa SIBIRÉ.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la venue des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^{re} R. GABOLDE et P. REYSS, avocats, à Dakar

ČESKOSLOVENSKÉ AEROLINIE

Des documents déposés le 22 août 1963 au greffe du tribunal de première instance de Dakar, en raison de la création à Dakar d'une succursale domiciliée (place de l'Indépendance), immeuble B. A. O., il apparaît que la Société ČESKOSLOVENSKÉ AEROLINIE est une société d'Etat Tchécoslovaque constituée par décret du Gouvernement n° 159-1946 du 28 juin 1946, en exécution du décret du 31 août 1954 n° 44-1954 sur l'organisation des transports publics de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Cette société a son siège à Prague, à l'aéroport de Ruzyne, et a pour objet :

Toutes opérations concernant directement ou non les transports aériens et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou non à cette industrie.

Le capital de cette société est la propriété exclusive de la République Socialiste Tchécoslovaque.

Les dirigeants de la société sont MM. Karel Stekl, directeur général de l'entreprise, et Josef Zlomek, directeur de l'agence de Dakar; ce dernier a reçu les pouvoirs les plus étendus pour agir et contracter au nom de l'entreprise dans la limite de l'objet social et il engage la société pour tout acte portant la signature sociale.

Pour insertion légale :

Le directeur de l'agence de Dakar,
Josef ZLOMEK.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Union Générale des Étudiants Sénégalais » (U. G. E. S.)

Objet. — De prendre position sur tous les problèmes intéressant la vie du peuple sénégalais et de participer effectivement à toutes les activités allant dans le sens des intérêts de ce dernier;

— De Développer l'entente entre ses membres et ceux des autres associations d'étudiants africains;

— De promouvoir le développement culturel et social de ses membres et des masses du Sénégal.

Siège social: Cité universitaire, Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1816 MINT.-A.P.A. du 17 juillet 1963, du ministre de l'intérieur.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Service Œcuménique d'Entraide ».

Objet. — Apporter aux populations dans le domaine sanitaire, social, éducatif et culturel une aide efficace et désintéressée.

Siège social. — Centre de Bopp, rue G angle 3, B. P. n° 50-70.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association

Président : M. Monod, directeur de l'I. F. A. N.;

Vice-président : M^{re} Hyacinthe Senghor, notaire;

Secrétaire : M^{re} Sohail, directrice de l'enseignement technique;

Trésorier : M. Leenhait, directeur de l'aviation civile;

Trésorière adjointe : M^{re} Maria Diop.

Récépissé de déclaration d'association n° 1799 MINT.-A.P.A. du 28 mai 1963, du ministre de l'intérieur.

SOCIÉTÉ RAYMOND MAURIN & C^{ie}
Cabinet de Comptabilité et d'Expertise Fiscale
50, avenue William-Ponty, Dakar

BAIL - GERANCE LIBRE DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en acte à Dakar, du 2 juillet 1963, enregistré à Dakar-II, le 19 août 1963, volume 5, folio 32, case 685, aux droits de quatorze mille quatre cents francs, M^{me} Denise BORT, épouse de M. Roger VIVAT, domiciliée Km 12,3, route de Rufisque à Thiaryoye, a donné à bail, en gerance libre, pour la durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 1963 et renouvelable par tacite reconduction à M^{me} CAPPELLE Marie Louise, commerçante, demeurant 18 bis, rue Grammont à Thiaryoye, un fonds de commerce de bar et restaurant situé à Thiaryoye, km 12,3.

M^{me} Vivat conserve la propriété exclusive de la totalité du fonds. Tous les engagements pris par M^{me} CAPPELLE pour l'exploitation de ce fonds de commerce envers les fournisseurs et tiers quelconques, seront pour son compte exclusif et à sa charge. M^{me} Vivat entendant y demeurer étrangère.

Pour avis unique :
La gérante.

Etude de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1321 de Dakar et Gorée, appartenant à M. Mocatar Houbeyni, élisant domicile en l'étude.

2-2

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré au profit de M. Antoine Melhem Bijani, à la conservation de la propriété foncière de Dakar, à la date du 18 septembre 1954, sur le titre foncier n° 4112 des communes de Dakar et Gorée.

2-2

Etude de M^{re} Louis KAPPLER, avocat à la Cour
Rue Paul-Seugnet, Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 6 mai 1953, par le conservateur de la propriété foncière de Kaolack, à la BANQUE COMMERCIALE AFRICAINE, concernant son hypothèque de 2.500.000 francs sur le titre foncier n° 2525 du cercle du Sine-Saloum, appartenant présentement à M. HASS Ali Hussein.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis de perte est donné au public du certificat d'inscription délivré le 23 septembre 1953 à la Société des Pétroles Shell lors de l'inscription du bail avec promesse de vente du titre foncier n° 91 du Bas-Sénégal, ville de Richard-Toll.

Pr Société Shell Sénégal :
C. MONOD. 1-2

Etude de M^{re} Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n° 356 et 389 de la commune de Rufisque et dépendant de la succession de feu M. Ibrahim Guéye.

2-2

RUFISQUE. — Imprimerie Nationale — D. L. n° 827